

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Mors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6
au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeur
de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas,
n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-
DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en
chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 20 mai 1844.

La discussion de la loi sur les prisons est enfin terminée à la chambre des députés. Elle a été adoptée à la majorité de 231 voix contre 123. Le gouvernement est maintenant à peu près certain d'avoir à sa disposition un moyen de plus d'intimidation. Nous qui avons combattu la loi dans la plupart de ses dispositions, nous qui avons la persuasion qu'elle ne produira aucun des bons effets qu'on en attendait, nous devons le dire, nous regrettons qu'elle ait été adoptée même avec les modifications qu'elle a subies dans le cours de la discussion. Nous avons repoussé le régime cellulaire dans son principe, nous n'avons consenti à son application que par exception ; nous verrons, quand la loi sera appliquée, quels seront les effets qu'elle produira ; nous verrons si les condamnés pourront la supporter, et enfin si elle n'aura pas pour résultat de détruire tout à la fois leur énergie physique et morale. Cette énergie mal dirigée produit des désordres ; mais l'objet de la correction devrait être de la dominer pour lui faire prendre des voies meilleures, et non de la détériorer.

Nous sommes d'avis que l'isolement peut, dans certains cas, être utile ; mais ces cas sont rares, et, parmi les hommes les plus endurcis au mal, il en est peu pour lesquels il puisse être considéré comme nécessaire. Il nous semble du moins qu'avant d'adopter dans des proportions aussi considérables qu'on l'a fait l'emprisonnement cellulaire, on aurait dû tenter quelques expériences et marcher sagement dans une réforme qui ne peut être bien appréciée aujourd'hui, puisque nous n'avons pas encore en France de précédents connus.

Quant aux essais qu'on a faits, ils sont loin d'être satisfaisants ; comme ils n'ont été pratiqués que vis-à-vis de jeunes détenus et de quelques condamnés politiques, il est évident qu'ils ne peuvent pas nous éclairer. Nous ne pouvons prendre non plus pour règle les prisons des pays étrangers, par cette raison que notre organisation physique et morale n'est pas en tous points semblable à l'organisation des Suisses ou des Américains ; nous avons plus de vivacité dans l'esprit, plus de mobilité dans l'imagination, plus de besoin d'activité et de communication, et le régime cellulaire produira sur nos condamnés des désordres moraux plus considérables que sur les condamnés des nations qui l'ont mis en pratique. Nous ne voulons pas aujourd'hui revenir sur diverses anomalies qui se trouvent dans la loi ; lorsqu'elle sera discutée devant la chambre des pairs, nous ne manquerons pas de les signaler.

M. Lherbette avait annoncé qu'avant la fin de la discussion de la loi il provoquerait de nouveau le ministère à donner des explications sur les mauvais traitements auxquels les détenus politiques du Mont-Saint-Michel et de Doullens ont été en butte dans ces derniers temps. Cet honorable député a tenu sa promesse ; et, dans la séance du 19, il a encore appelé l'attention de la chambre sur la manière dont les condamnés ont été traités. M. Duchâtel, comme on devait s'y attendre, a nié effrontément une partie des faits, et il a tellement dénaturé ceux qu'il n'a pas pu contester, qu'ils n'avaient plus rien de leur véritable caractère. A en croire M. Duchâtel, les condamnés du Mont-Saint-Michel sont presque des sauvages toujours prêts à se révolter, tandis que ses agents sont, au contraire, des hommes prudents, pleins de calme et de sagesse, incapables de lâches provocations.

On sait trop par quels moyens on arrive à jeter l'irritation dans le

cœur des condamnés, on sait trop comment on les pousse à se commettre avec des geôliers, et les déclarations de M. Duchâtel seront prises pour ce qu'elles valent par tous les hommes sérieux.

Quand on lui a reproché d'avoir illégalement soumis les condamnés au régime cellulaire, il a répondu par une escobarderie qui pourrait faire envie aux dignes fils de Loyola.

« Et d'abord, a dit ce ministre cauteleux, les prisonniers ne sont pas soumis au système cellulaire ; ils se promènent deux à deux. Le régime de la vie en commun n'est pas appliqué sans doute, mais ce régime est impossible. En effet, les prisonniers ne sont assujettis à aucun travail, et la vie en commun sans travail ne présenterait aucune garantie. »

Ainsi, le ministre convient que le régime en commun n'existe pas dans la prison du Mont-Saint-Michel ; dès lors, c'est donc le régime d'isolement qu'on y a établi. Qu'on ne pense pas qu'on puisse faire prendre le change sur ce point, par cette raison que les condamnés peuvent se promener deux à deux pendant quelques instants dans les cours. Les promenades ne sont qu'un léger adoucissement au régime isolé ; on pourrait dire de même que ce régime n'existe pas partout où les condamnés peuvent communiquer avec d'autres personnes qu'avec celles chargées de leur porter leur nourriture.

Le régime cellulaire a été introduit arbitrairement au Mont-Saint-Michel et appliqué à des hommes pour lesquels on devait avoir quelques égards. On s'est montré plus sévère vis-à-vis d'eux qu'envers les condamnés pour crimes ordinaires, et, après les avoir exaspérés, après les avoir poussés à des actes irréguliers, on vient aujourd'hui les calomnier. On affirme que pour eux le régime en commun était irréalisable, qu'ils se seraient entre-déchirés. Pourtant le régime en commun a toujours été appliqué en France aux condamnés politiques qui à diverses époques ont encombré nos prisons. L'opinion publique fera, espérons-le, justice des assertions de M. Duchâtel.

M. Joly, en répondant au ministre de l'intérieur, a parfaitement expliqué comment on était arrivé à jeter les condamnés presque dans une folie permanente à force de mauvais traitements ; mais nous regrettons que ce député n'ait pas été mieux renseigné sur tous les faits illégaux commis par les agents du ministre de l'intérieur, nous regrettons qu'il n'ait pas eu plus présentes à l'esprit toutes les plaintes dont les journaux ont retenti : il aurait pu faire justice avec plus de vigueur des faux-fuyants du ministre et de ses assertions mensongères.

Immédiatement après les interpellations de M. Lherbette, la chambre a repris la discussion de la loi ; elle a adopté presque sans débats les articles 41, 42, 43. L'article 43 porte qu'il sera rendu un compte annuel de l'exécution et des résultats de la présente loi. Quand elle sera en voie d'exécution, nous verrons si on aura à se féliciter de l'avoir introduite dans notre législation pénale. Nous craignons bien qu'on n'ait plus tard à s'en repentir et qu'on n'ait intempestivement surchargé notre budget de dépenses improductives.

Paris, le 18 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous sommes fâchés que l'opposition ne se montre pas disposée à résister avec plus d'énergie à la proposition présentée par MM.

Consture, Laurence, etc. Nous savons bien qu'en apparence cette proposition est dirigée contre le parti légitimiste, mais en réalité elle tournera tout autant contre les idées du parti libéral que contre les idées royalistes d'autrefois.

La loi électorale, en effet, fait une si large part au monopole, elle refuse l'exercice des droits politiques à un si grand nombre de citoyens pleins d'intelligence et de patriotisme, que chaque jour voit diminuer le nombre des collèges électoraux où les candidatures des hommes de l'opposition sont encore possibles. Il y avait un moyen d'augmenter le nombre de ces collèges : c'étaient les transferts de domiciles politiques. Ce moyen, dont les amis de la révolution de juillet pouvaient user tout aussi bien que le parti légitimiste, va disparaître, et il disparaîtra avec le concours des deux tiers des membres de l'opposition qui siègent à la chambre. Ces membres se sont effrayés outre mesure de l'influence et des manœuvres du parti légitimiste. Sans doute ces manœuvres sont multipliées et habiles ; mais, malgré cela, elles seront toujours impuissantes à relever une influence que les progrès de notre temps ont détruite, et qui ne se fera jamais plus sentir, il faut l'espérer. Peut-être aussi les députés de l'opposition qui ont consenti à accepter la proposition ont-ils trop ouvert l'oreille à la voix de l'intérêt personnel qui leur criait de défendre leurs pénates parlementaires.

La loi électorale va donc être modifiée, mais au rebours de tout esprit de progrès et de réforme. La gauche aurait pu demander, pour prix du concours qu'elle va prêter au parti conservateur pour l'aider à se barricader contre le parti légitimiste, une concession de quelque importance, comme par exemple le vote au chef-lieu et l'indemnité des députés. Elle n'en a rien fait, et elle va apporter ses boules blanches à la proposition Cousture, etc., sans prendre garde que cette proposition donnera au pouvoir un point d'appui de plus pour combattre toute espèce de réforme électorale qui sera demandée plus tard par l'opposition.

C'est ainsi que nous reculons au lieu d'avancer, et que le parti des bornes se consolide dans le statu quo, dont bientôt il ne sera plus possible de le faire sortir.

— L'honorable M. Ledru-Rollin a interrompu hier la discussion du projet de loi sur les prisons pour demander à la chambre de vouloir bien fixer un jour où il pourrait adresser à M. le ministre de l'intérieur des interpellations sur les derniers événements de Rive-de-Gier. La chambre a refusé de faire droit à cette demande, qui lui a paru sans doute devoir donner lieu à des discussions très-embarrassantes pour des gens qui s'accrochent si bien de ce qui est.

M. Ledru-Rollin pourra du reste, à propos de la loi des crédits supplémentaires, faire les interpellations pour lesquelles la chambre n'a pas voulu fixer un jour spécial. Les crédits supplémentaires, comme les fonds secrets, sont un terrain sur lequel on peut se placer pour parler de toutes choses, et rien ne s'opposera à ce que l'honorable député radical donne satisfaction aux bons sentiments qui lui ont inspiré l'idée de porter à la tribune les tristes événements de Rive-de-Gier.

— On cite comme étant en première ligne pour remplacer M. Durocheret, directeur du personnel de la guerre, les généraux Schramm, Trézel et de Préval. Chacun de ces trois candidats a ses protégés dans le conseil.

— La *Démocratie pacifique* avait traité très-rudement un journal avec lequel la presse qui se respecte ne se commet pas d'ordinaire. Aussi les sieurs Granier (de Cassagnac) et Solar, rédacteur et gérant, avaient résolu d'en faire repentir la *Démocratie pacifique*, et ils avaient porté plainte en diffamation contre le gérant de ce journal, avec demande d'une somme modeste de 10,000 f. pour dommages-intérêts.

Le tribunal a condamné le gérant de la *Démocratie* à 25 f. d'amende et à 100 f. de dommages-intérêts.

— Le ministère n'a présenté tant de projets de chemins de fer à la fois à la chambre que pour changer l'assemblée en une vaste coalition. Chacun étant intéressé dans un des projets de loi, peu de députés, ainsi le croit le ministère, auront le courage d'appuyer sérieusement la proposition de M. de Larochejacquelein, reproduite

FEUILLETON DU CENSEUR. — 21 MAI.

LE DIABLE A PARIS.

XII.

L'OMBRE D'UN PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE.

L'ombre voyant que Satan semblait disposé à la laisser parler :
— Telle que vous me voyez, dit-elle, j'ai passé mes nuits et mes jours à demander à la science ce que c'était que la vie et la mort, ce que nous étions avant, ce que nous deviendrions après.

— Et qu'en pensez-vous ? reprit Satan.
— Ma foi, dit l'ombre en remuant la tête, c'est ici ou jamais qu'il faut être sincère : j'avouerai donc que je n'avais guère appris que des choses assez confuses. Parmi les philosophes, la plupart se contentent de définir, ce qui n'est pourtant pas la même chose que d'expliquer.

Je ne vous parlerai ni de Démocrite, ni d'Héraclite, ni de Thalès, ni de Pythagore, ni d'Aristote, ni de Platon, suivant lesquels l'homme redevient après sa mort un atome rond ou crochu, de l'eau ou du feu, une monade ou une entéléchie, ou bien encore une idée ; ni des sophistes suivant lesquels on ne sait pas si l'on existe, ni de ceux-ci qui affirment que nous ne sommes ni finis ni infinis, ni de ceux-là qui prétendent qu'on est sphérique ; mais je vous parlerai de systèmes plus nouveaux.

Un système nouveau a toujours un avantage sur un système ancien : c'est que, sans être bon lui-même, il peut prouver que celui qu'il remplace ne vaut rien, en attendant que le même sort lui arrive.

Suivant les éclectiques modernes, on n'existe que pour les autres, l'ame n'ayant pas connaissance d'elle-même, et il faut avouer que ce n'est pas la peine d'avoir découvert l'œil intérieur pour conclure si obscurément.

Suivant les panthéistes...
— Passons, dit Satan.
— Suivant les idéalistes... reprit le philosophe.
— Passons, passons, dit encore Satan.
— Suivant Kant...

— Passons, vous dis-je, s'écria Satan.
— Suivant Maupertuis, reprit le savant un peu troublé, pour être immortel, il faut être hermétiquement enduit de poix-résine.

— Très-bien ! dit Flammeche.
— Suivant Swedenborg... Mais, suivant celui-ci, je n'y ai rien compris, bien qu'il m'ait extrêmement intéressé.

— Par mes cornes ! dit Satan dont l'impatience allait croissant, assez de philosophie, je vous prie ; nous ne sommes point ici à l'école. Vos systèmes nouveaux et vos systèmes anciens m'ont tout l'air de se valoir.

— C'est pourtant de toutes ces erreurs que se compose la vérité, dit le philosophe ; mais j'obéirai à Votre Majesté.

Puis, reprenant son discours :

— Suivant les amants, on est éternellement assis à l'entrée d'une clairière traversée par un pâle rayon de la lune, sous un arbre où chante un rossignol qu'on ne voit pas, non loin d'un clair ruisseau, et on attend sa maîtresse qui ne manque jamais de venir.

Suivant les mélancoliques, on lit perpétuellement des inscriptions sur les tombeaux.

Suivant les bourgeois, on rentre dans le sein de la nature. Qu'est-ce que le sein de la nature ?

Suivant un grand nombre, on redevient ce qu'on était avant de naître, c'est-à-dire une charade, une énigme.

Suivant d'autres enfin, ceux qui vont quelquefois à l'Opéra, l'enfer est un lieu plein d'escaliers, du haut desquels montent et descendent sans cesse des légions de diables et de pécheresses fort agiles.

Suivant...

— Suivant ! suivant ! dit Satan exaspéré ; tout ce que vous savez doit-il nécessairement commencer par cet insupportable mot ? Que diable ! mon cher, variez votre formule ou taisez-vous.

— Je savais encore quelque chose de la mythologie grecque ou romaine, dit le pauvre savant intimidé. Je connaissais de nom Pluton et Proserpine ; mais, à vrai dire, je ne m'attendais guère à les trouver ici, et j'en me plaindrai point de ne les y pas rencontrer.

Des cinq fleuves de l'enfer païen, le Styx, le Coccyte, l'Achéron, le

Phlégéon et le Léthé, je ne regrette que le dernier, s'il est vrai toutefois qu'un verre de son eau m'eût pu débarrasser de tout ce dont j'ai si inutilement chargé ma mémoire. Je ne suis pas fâché de ne trouver ici Exque, Minos et Rhadamant qu'en peinture ; ils me paraissent tout-à-fait propres à décorer les murs. Pour Clotho, Lachésis et Atlecto, je n'aurais pas donné un fétu de la quenouille chargée d'hommes de celle-ci et de la paire de ciseaux de celle-là.

Et quant à Cerbère, ce chien à trois têtes, pour croire qu'il a jamais vécu, je voudrais le voir ici même, ne fût-il qu'empaillé.

D'après les Indous, j'aurai dû, avant d'arriver, me faire servir un carafon d'amrita, cette ambrosie qui donne l'immortalité, et dont le dépôt est dans la lune.

J'aurais pu croire qu'il y a dans le paradis six cents millions de nymphes ou amparas plus ravissantes les unes que les autres, sans oublier l'arbre paradisiaque, dont les fleurs répandent un parfum qui s'étend du zénith au nadir.

Je me serais attendu à voir votre majesté d'une couleur verte, habillée de vêtements rouges, montée sur un buffle, la bouche garnie de dents faites pour effrayer tout l'univers.

Son greffier aurait eu pour nom Tchitrapoupta, et j'aurais fait le chemin qui me séparait de cet empire, montre en main, en quatre heures quarante minutes.

J'aurais vu ramper ici une incroyable quantité de serpents.

Parmi ces messieurs qui viennent d'arriver comme moi, les uns auraient été jetés dans les bras d'une femme rouge au feu, et les autres obligés de manger des balles de fer brûlantes ; ceux-ci auraient été lancés dans des fosses remplies d'insectes dévorants, et ceux-là auraient eu un ventre excessivement large et la bouche aussi petite que le trou d'une aiguille.

— Continue, dit le diable en encourageant du geste l'orateur, qui ne s'était jamais vu à pareille fête ; je ne suis pas fâché d'apprendre ce qui se passe dans votre petite planète.

— Grand prince, reprit l'ombre avec enthousiasme, chez les peuples scandinaves, — mais les Scandinaves ne savent ce qu'ils disent, — l'enfer a la réputation d'être un lieu d'une obscurité complète, gouverné par une

par quatre députés. Telle est notre pensée, telle est celle du *Constitutionnel*.

« Les nombreux projets de chemins de fer présentés par le ministère cette année, dit-il, seront tous discutés dans cette session, ou aucun ne le sera; c'est du moins le plan du ministère, qui n'en a présenté autant à la fois qu'afin de satisfaire presque tous les groupes de députés, et de former ainsi entre eux une coalition favorable. Pourvu que le ministère n'ait pas d'échec, que lui importent le sage emploi de nos ressources financières et l'intérêt public? »

Bulletin de la Bourse de Paris du 18 mai 1844.

Dès les premiers cours, la rente a montré une tendance à la baisse qui s'est réalisée, mais qui n'a eu qu'une très faible importance. Avant l'ouverture, quelques ventes ont été faites d'abord à 84 55, puis à 84 50. La rente a fléchi de suite, et elle est tombée très-lentement à 84 45 au par-quet et à 84 42 1/2 dans la coulisse. La rente est ensuite remontée à 84 50, et elle est restée offerte à ce prix.

Cinq pour cent	122 10	Trois pour cent belge.	» »
Quatre et demi pour cent	» »	Banque belge	675 »
Quatre pour cent	107 »	Caisse Lafitte	1167 50
Trois pour cent	84 »	—	» »
Actions de la Banque	» »		
Obligations de Paris	1463 »		
Rentes de Naples	102 40		
Etats Romains	104 1/8		
Dette active d'Espagne	» 0/0		
Cinq pour cent belge	» 0/0		

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 17 mai.

M. VAVIN propose la disposition suivante : « La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contravention de simple police. » — Adopté.

M. SCHUTZENBERGER propose un article additionnel tendant à supprimer la surveillance de la haute police.

Cet amendement, combattu par MM. de Tocqueville et Duchâtel, et appuyé par MM. Denis et Joly, est rejeté.

M. DE LAROCHEJACQUELIN : Je voudrais savoir si les détenus en vertu de la contrainte par corps seront soumis au régime cellulaire. (Rumeurs. — Dénégations.) Cette question est importante, car leur nombre s'élève chaque année à dix mille.

M. DUCHATEL : La loi ne s'applique pas aux détenus en vertu de la contrainte par corps.

M. LHERBETTE insiste pour que la commission se prononce sur cette question.

L'orateur demande que les condamnés ne soient assujétis dans leurs cellules qu'à des travaux dont le produit puisse être consommé par le gouvernement.

M. LEDRU-ROLLIN : Depuis plusieurs jours j'avais l'intention d'adresser des interpellations à M. le ministre de l'intérieur relativement aux affaires de Rive-de-Gier. (Mouvement.)

M. DUCHATEL : Je suis toujours disposé à accepter les interpellations qui peuvent être adressées au gouvernement, mais je crois dans cette circonstance que des interpellations pourraient avoir de funestes conséquences. Les ouvriers ont repris leurs travaux, l'ordre est rétabli, et on risque d'agiter de nouveau les esprits. (Au centre : Oui ! oui !)

M. LEDRU-ROLLIN : J'ai attendu tant que l'instruction était pendante. Maintenant que l'ordre est rétabli, je crois que mes questions n'ont aucun danger et peuvent même être utiles. (Rumeurs au centre.)

M. LE PRÉSIDENT : La chambre a l'usage de fixer un jour pour les interpellations quand elle croit devoir les autoriser. Je vais la consulter.

La proposition de M. Ledru-Rollin est mise aux voix et rejetée.

M. BOUDOUSQUÉ propose de laisser aux commissions de surveillance la distribution du pécule accordé aux détenus sur le produit de leur travail. M. le ministre de l'intérieur et les préfets sont trop loin des prisons; les directeurs des maisons peuvent obéir à certaines influences, à certaines préventions. Les commissions de surveillance offrent toutes garanties désirables, et cette mission sera en même temps un motif pour elles de remplir activement leurs fonctions.

Cette proposition, défendue par son auteur et M. Luneau, et combattue par M. Duchâtel, n'est pas appuyée.

Après quelques observations de MM. Vatout, Emile de Girardin et Duchâtel, le premier paragraphe de l'article est adopté.

M. BOUDOUSQUÉ voudrait que la distribution du pécule au détenu se fit individuellement, en ayant égard à sa conduite, et non par une disposition générale.

Cette proposition est rejetée, et le second paragraphe est adopté ainsi que l'ensemble de l'article, après quelques observations de M. de Laroche-foucauld-Liancourt.

« Art. 59. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements. »

« Une somme annuellement déterminée par la loi des finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi. » — Adopté.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) présente un amendement ainsi conçu : « La portion du produit du travail des condamnés qui ne leur sera pas attribuée aux termes de l'art. 25 appartiendra aux départements. »

Cet amendement, qui formera l'art. 40, est adopté.

Après quelques observations de MM. Duchâtel et Parès, l'article 41 est adopté sans discussion.

Les art. 42 et 43, après une discussion à laquelle prennent part MM. Duchâtel, de Lapresse, His, de Laroche-foucauld, sont adoptés.

« Art. 42. Sont à la charge de l'état les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les ar-

ticles 13, 14, 15, 16, 17 et 18. »

Sur cet article M. Cordier présente un amendement qui est rejeté sans discussion.

« Art. 43. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales. Dans ce cas, le conseil-général du département déterminera la somme que les communes devront fournir pour leur part dans les frais de construction, de réparation et d'entretien. » — Adopté.

La suite de la discussion est continuée à demain.
M. BELLONET dépose le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'Algérie. La séance est levée à cinq heures et un quart.

(Correspondance particulière du *Courier*.)

Séance du 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, présente un projet de loi relatif à l'exécution de la convention passée entre la France et la Sardaigne pour garantir la propriété littéraire dans les deux pays. L'ordre du jour appelle la lecture de deux propositions.

M. COUSTURE donne lecture de la proposition qu'il a présentée conjointement avec MM. Laurence, Dejean et Peltreau-Villeneuve, et qui est relative à la translation du domicile politique des électeurs. Il demande à développer cette proposition à l'ouverture de la séance de mardi prochain.

Une voix à gauche : Vous êtes bien pressés.

La chambre décide que les développements de la proposition auront lieu mardi.

M. DE BUSSIÈRES donne lecture de sa proposition relative aux sceaux, timbres et marques de fabrique; nous en avons fait connaître le texte.

L'orateur ajoute ensuite : Avant de prier la chambre de fixer un jour pour les développements de ma proposition, je désirerais que M. le ministre du commerce voudût bien nous dire s'il est dans l'intention de présenter à la chambre, dans le courant de la session prochaine, un projet de loi sur la matière.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce, répond affirmativement, et donne quelques explications à la suite desquelles M. de Bussièrès déclare qu'il retire sa proposition.

La chambre reprend sa délibération sur les articles du projet de loi relatif au régime pénitentiaire.

TITRE V. — Dispositions générales.

« Art. 40. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle. »

« Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons. »

Cet article est adopté après le rejet d'un amendement de M. Crémieux qui donne lieu à quelques observations sans intérêt.

« Art. 41. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de tout autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

- 1° La cellule obscure;
 - 2° La privation du travail;
 - 3° La mise au pain et à l'eau;
 - 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison;
 - 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.
- « Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les cas. »

« Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur. »

« Dans tous les cas, il en référerait immédiatement au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par une ordonnance du roi portant règlement d'administration publique. »

M. BOUDOUSQUÉ demande la suppression des mots que nous avons soulignés dans le premier paragraphe.

Cette suppression est consentie par le gouvernement et la commission.

M. LHERBETTE appelle l'attention de la chambre sur la manière dont les détenus politiques ont été traités au Mont-Saint-Michel. Il est impossible, dit-il, que le ministère s'enferme dans la majesté du silence. Les journaux ont fait entendre des plaintes; si ces plaintes ne sont pas fondées, il faut poursuivre les journaux en calomnie; si, au contraire, les plaintes sont fondées, il y a des agents coupables qu'il faut punir.

Il est très-difficile, du reste, de savoir au juste ce qui s'est passé au Mont-Saint-Michel, car il est interdit aux prisonniers d'adresser leurs plaintes à une autre autorité que l'autorité administrative.

L'orateur se plaint du régime de la prison du Mont-Saint-Michel et des peines disciplinaires qui sont infligées aux condamnés.

Quant à l'avenir, dit M. Lherbette en terminant, il ne suffit pas

que des ordres aient été donnés par vous pour que le mal ne se renouvelle plus, il faudrait que les chambres s'occupassent d'organiser un mode de surveillance des prisons par des hommes indépendants de l'administration. Mais c'est une mesure que la chambre ne croirait pas pouvoir improviser comme une réforme du code pénal. Je me borne donc à la demande d'explications que j'ai faite. (Approbation à gauche.)

M. DUCHATEL : La question soulevée par l'honorable M. Lherbette me paraît être étrangère à l'objet qui nous occupe. Cependant je veux la traiter et répondre à l'orateur. Il vous a dit qu'il était très-difficile de se procurer des renseignements sur le régime du Mont-Saint-Michel. J'avoue qu'au Mont-Saint-Michel, comme ailleurs, les condamnés ne peuvent correspondre que par l'intermédiaire et avec l'approbation des autorités administratives; mais j'ajoute que, d'après une circulaire du ministre de l'intérieur, l'entrée du Mont-Saint-Michel est toujours permise aux membres de deux chambres. L'orateur était donc parfaitement libre de se procurer tous les renseignements qu'il aurait voulu posséder. (Bruit. — Rumeurs.)

Il me répugne de parler d'hommes que l'on représente comme persécutés, et que le gouvernement a toujours recommandé de traiter en criminels sans doute, mais sans aucun esprit de réaction et surtout de vengeance. Je me bornerai à citer des faits, passant autant que possible sur les noms propres.

Depuis dix-huit mois, aucun désordre, aucune plainte n'a eu lieu. Aujourd'hui tout est parfaitement tranquille au Mont-Saint-Michel. Le régime y est assez doux pour que plusieurs condamnés extraits de cette prison aient demandé à y rentrer.

Le régime du Mont-Saint-Michel est-il contraire aux prescriptions de la loi? Et d'abord les prisonniers ne sont pas soumis au système cellulaire, ils se promènent deux à deux. Le régime de la vie en commun n'est pas appliqué sans doute, mais ce régime est impossible. En effet, les prisonniers politiques ne sont assujétis à aucun travail, et la vie en commun sans travail ne présenterait aucune garantie. Ici, messieurs, je suis obligé de citer des faits. Dans les promenades deux à deux, les voies de fait sont continuelles. Les prisonniers sont libres de choisir leurs camarades; eh bien! ces promenades ne sont pas pacifiques; les prisonniers se laissent continuellement entraîner à des faits de violence. Je regrette d'avoir à citer des noms propres; je ne produirai qu'une seule lettre, elle est datée du 18 mai 1843 :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que ce matin, vers sept heures, les prisonniers politiques se sont rencontrés dans le couloir de leur quartier, qu'ils se sont battus après s'être dit des paroles offensantes. Conduits dans leur chambre, ils ont été mis aux arrêts pour huit jours. Sans la surveillance active exercée sur eux, les mêmes désordres se reproduiraient souvent; il n'y a pas moins de cinq ou six partis parmi les républicains. Le quartier ne renferme cependant que vingt-trois hommes. »

Aux centres : Ah ! ah !

M. DUCHATEL : L'unique occupation des gardiens est de les empêcher de se déchirer.

Aux centres : Ah ! ah !

On s'est plaint, continue le ministre, de ce que des prisonniers auraient été arrachés de leur chambre pour être mis aux loges. Savez-vous pourquoi ils ont été mis aux loges? C'est que des fenêtres de leurs chambres ils jetaient des projectiles sur la tête des sentinelles. J'ai sur ce point des lettres de M. le ministre de la guerre.

Aux centres : Ah ! ah !

M. DUCHATEL continue l'exposé de ses griefs contre les détenus du Mont-Saint-Michel; il donne ensuite à la chambre des explications sur les différents cas de suicide et de folie qui ont été révélés par les journaux, et s'attache à démontrer qu'il ne faut les imputer ni au régime du Mont-Saint-Michel, ni aux traitements disciplinaires dont les détenus y ont été l'objet.

M. JOLY : Messieurs, je conserverai le calme et la gravité nécessaires à ce débat. Je ne reviendrai pas sur le passé; mais je viens répondre aux explications données par M. le ministre de l'intérieur. Il y a un point important à examiner : c'est celui de savoir si les agents auxquels nous reprochons d'avoir exercé de véritables tortures les ont exercées. (Rumeurs. — Murmures aux centres.) Si j'avais eu à confirmer les paroles du ministre, je ne serais pas monté à cette tribune. Je viens lui répondre au contraire, et c'est mon droit.

Le rapporteur de votre commission nous a dit, Messieurs, que des prisonniers avaient été condamnés au pain et à l'eau pendant vingt-huit jours. Eh bien! je dis qu'il n'est pas étonnant que les souffrances de la faim aient amené la folie. Le ministre a dit, il est vrai, qu'il avait désavoué ces actes; mais il s'est placé dans une situation telle qu'il ne peut les désavouer, car il les a autorisés. Il existe, en effet, un règlement du préfet du département de la Manche approuvé par M. le ministre de l'intérieur. Ce règlement renferme précisément les dispositions attaquées par M. Lherbette. Ainsi, il défend toute cette correspondance avec le dehors; il défend encore de parler du régime intérieur de la prison. Mais, outre ces mesures, il indique des moyens disciplinaires contraires aux dispositions de l'art. 614 du code pénal.

— Le Turc aussi, répliqua le guide. Il y a de tout à Paris.

— Parbleu! reprit aussitôt Satan, j'en aurai cette fois le cœur net. Il y a assez long-temps que je veux savoir ce que c'est que ce Paris pour que je m'en passe aujourd'hui même la fantaisie. Quel dommage, dit-il, que je ne puisse planter là mes états et surtout mes sujets! Un voyage dans Paris, voilà un voyage à faire!

Et, s'étant tourné vers sa suite, son regard tomba sur Flammèche, qui, n'ayant pas prévenu le mouvement de Satan, baillait alors outre mesure.

— Tu baïles, lui dit Satan, donc tu t'ennuies; et si donc tu t'ennuies, il pourra te convenir de faire un petit voyage. Il s'agit d'aller de ce pas à Paris; des expéditions de ce genre ne sont pas sans précédents. Tu y seras, sous la forme qu'il te plaira de choisir, mon correspondant et mon ambassadeur, et tu auras soin, si tu tiens à mes bonnes grâces, de m'écrire toutes les semaines pour m'en donner des nouvelles. Je prétends apprendre de toi tout ce qui s'y passe, et qu'une fois les notes envoyées, on sache ici de Paris tout ce qu'il est bon, tout ce qu'il est, diaboliquement parlant, possible d'en savoir. Et, maintenant, voici mes pleins pouvoirs; va et sois exact.

— Sire, disposez de moi, dit Flammèche, que l'idée de ce voyage avait complètement réveillé.

XIV.

Satan s'étant alors découvert :

— Messieurs les diables, la séance est levée, dit-il.

— Sire, et le discours? s'écria alors l'assemblée tout entière.

— Mes amis, mes bons amis, mes chers amis, dit Satan en remerciant du geste les assistants, les discours comme celui que j'ai été sur le point de vous débiter ne vieillissent pas; celui-ci ne sera donc pas perdu pour vous, et, avec votre permission, je vous le garderai pour ma prochaine visite.

— Vive Satan! s'écria alors l'assemblée enthousiasmée, comme si ces dernières paroles eussent laissé dans toutes les oreilles des sons enchanteurs.

Après quoi, le cortège ayant quitté la salle, les choses reprirent en leur cours accoutumés, et l'immense tabatière dans laquelle venaient à passer toutes ces choses se referma. (La suite au prochain numéro.)

déesse; Héla, dont le palais s'appelle la misère; le lit, la douleur, la table, la faim.

S'il fallait les en croire, deux corbeaux partiraient tous les matins du ciel et reviendraient tous les soirs raconter à Odin ce qu'ils ont vu et entendu dans le monde.

En Chine, Ti-Kang, dieu des enfers, a sous ses ordres, comme un roi constitutionnel, huit ministres et cinq juges. Les criminels sont jetés dans des chaudières d'huile bouillante, coupés par morceaux, sciés en deux, dévorés par des reptiles ou des chiens, grillés et torréfiés à petit feu. En revanche, il s'y trouve deux ponts, l'un d'or et l'autre d'argent, et tous deux fort étroits, qui conduisent à la félicité.

Mahomet ne m'a rien appris, sinon que dans l'enfer existe un arbre, l'arbre zacoum, dont les fruits sont des têtes de diable. J'ai vu aussi dans le Koran pourquoi tous les coqs chantent tous les matins à la même heure, et pourquoi aussi... Mais en voici bien assez pour vous prouver qu'au milieu de tous ces avis divers il est malaisé de faire un choix.

Quand j'eus tout compulsé, tout remué sans pouvoir arriver à une conclusion quelconque, il me vint un beau jour une idée qui me parut lumineuse, et qui l'était peut-être. Je brûlai aussitôt mes livres et les monceaux de papiers de toutes sortes que j'avais amassés autour de moi, et je me dis : Il est, par Dieu! bien étonnant que je n'y aie pas songé plus tôt, et que personne n'y ait songé avant moi! Cette vérité que j'ai la sottise de chercher dans mes livres et dans toutes les cavités de mon cerveau, tout le monde sait, et les enfants eux-mêmes savent qu'elle est au fond d'un puits, sans doute parce que les hommes l'y ont jetée; allons l'y chercher! Sur quoi je mis ma robe de chambre et allai donner de la tête dans le puits de notre maison.

J'y trouvai la mort, laquelle est peut-être la vérité que je cherchais. Mais je m'arrête, ajouta-t-il, car je m'aperçois, au maintien calme et réfléchi de cette illustre assemblée, qu'il n'a rien manqué à mon discours, et que mon succès est complet.

XIII.

— Peste soit du bavard! dit Satan en laissant échapper un geste de joie quand l'ombre eut cessé de parler. Mais il n'en était pas quitte encore,

et, quoi qu'il en eût, force lui fut d'entendre une ombre nouvelle, qui, pendant le discours du pauvre professeur, s'était avancée jusque sur les degrés de l'estrade, en donnant, tant que dura ce discours, les marques de la plus vive indignation.

— Sire, dit cette ombre, ne jugez point les philosophes ni la philosophie sur les propos de ce bonhomme, qui n'a jamais su évidemment ce que philosophe voulait dire. S'il se trouve encore la-haut quelques âmes candides courant, sur les chemins arides de la science, après la sagesse, ils n'ont pour auditeurs que la foule; mais les véritables représentants de la philosophie ont mieux compris leur mission. Ce n'est ni dans les livres, ni sous des amas de notes, et encore moins au fond des puits, qu'ils ont cherché la vérité, mais bien sur les marches du trône, où les passions populaires l'avaient impitoyablement exilée; amants courageux des gouvernements constitués, les partis vaincus ont senti ce que pesait leur colère, et les rois eux-mêmes ont appris, à leurs dépens, que, s'ils servaient le pouvoir, c'était par amour pour le pouvoir lui-même, et non par un sot attachement pour celui qui l'occupe. Les philosophes...

— Les philosophes! s'écria Satan, j'en ai par-dessus la tête, des philosophes et de la philosophie. S'il résulte quelque chose de ce que vous avez tout débité, c'est que rien au monde ne saurait vous mettre d'accord, et que le chaos s'est réfugié dans la cervelle humaine. Voyons, dit-il en s'adressant, en désespoir de cause, non plus à une seule, mais à toutes les âmes réunies dans un coin de la salle, laquelle d'entre vous répondra seulement à ma question?

Mais la question n'avait pas encore été posée qu'il s'éleva une grande rumeur parmi les âmes, et chacune ayant la prétention d'être celle qui pouvait le mieux répondre, il fallut l'emploi de la force pour rétablir le silence.

— Où avais-je la tête, dit alors Satan, de penser que je pourrais apprendre quoique ce soit de vous par vous-mêmes?

Puis, s'adressant au guide qui avait escorté le convoi :

— Or ça! de quelle partie de la terre arrivent tous ces gens-là?

— De Paris, répondit le guide.

— De Paris! s'écria Satan; qu'il et le Turc aussi?

M. Joly critique avec une chaleureuse énergie les punitions qui peuvent être appliquées aux condamnés. Il déclare ensuite que jamais les détenus n'ont lancé de projectiles sur les sentinelles; que ces projectiles sont partis des fenêtres du directeur, lancés non pas par lui, mais par des agents inférieurs qui voulaient ainsi justifier la brutalité avec laquelle ils traitaient les détenus.

M. Joly montre encore que, malgré tout ce qu'a pu dire M. le ministre de l'intérieur, les cas de folie et de suicide qui ont été dénoncés par la presse n'ont été que le résultat du régime et des peines disciplinaires du Mont-Saint-Michel.

La chambre vote les divers paragraphes de l'article 41, en limitant à cinq jours, sur la proposition de M. Crémieux, le temps pendant lequel les détenus pourront être soumis à la cellule obscure et à la mise au pain et à l'eau.

Elle adopte ensuite, après une épreuve douteuse, un article additionnel proposé par M. Crémieux, et qui est ainsi conçu : « Chaque mois, le préposé en chef de la prison rendra compte, par écrit, au procureur-général des peines qui auront été infligées aux détenus aux termes de l'article 41. »

M. CORNE développe l'amendement suivant : « Chaque année, les conseils d'arrondissement et les conseils-généraux, dans leur session ordinaire, exprimeront, par une délibération spéciale, leur avis sur l'état sanitaire et disciplinaire des prisons situées dans leurs circonscriptions relatives. »

Cet amendement est combattu par M. de Tocqueville et fortement appuyé par M. Odilon Barrot.

Après avoir entendu MM. Fulchiron, Boulay (de la Meurthe), Du-châtel, Odilon Barrot, la chambre rejette l'amendement de M. Corne. « Art. 42. Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du code pénal, le 1^{er} paragraphe de l'article 613 et l'article 614 du code d'instruction criminelle. » — Adopté.

« Art. 43. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi. — Adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi. Tous les ministres-députés, à l'exception de M. Martin (du Nord) qui est toujours absent, prennent part au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	359
Majorité absolue.....	180
Boules blanches.....	231
Boules noires.....	128

La chambre a adopté.

La séance est levée.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 17 mai.

La commission propose pour les paragraphes en délibération une nouvelle rédaction; elle propose de permettre aux membres du conseil académique d'assister aux examens sans voix consultative.

Cette nouvelle rédaction est combattue, comme la première, par M. le ministre de l'instruction publique.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 sont rejetés.

M. DE BARTHÉLEMY propose à cet article un paragraphe additionnel dont il a déjà été question dans la dernière séance. D'après ce paragraphe, les candidats au baccalauréat pourraient subir leur examen devant telle faculté qu'ils choisiraient, et non pas devant la faculté qui est dans la circonscription où ils ont fait leurs études.

Cet amendement, combattu par M. le rapporteur et par M. le ministre de l'instruction publique, n'est pas adopté.

L'article 20 est adopté.

M. DE BARTHÉLEMY demande si un curé ou un desservant pourra, sans être assujéti par la loi, élever deux ou trois enfants.

M. VILLEMEN, ministre de l'instruction publique : Cela n'est pas douteux.

M. LE PRÉSIDENT lit l'article suivant :

PÉNALITÉS.

« Art. 21. Quiconque ouvrira un établissement particulier d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 4 et 9 de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

» L'établissement sera fermé.

» La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

» En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours. » — Adopté.

« Art. 22. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 11 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr., et l'établissement pourra être fermé. » — Adopté.

« Art. 23. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploierait, dans ledit établissement, des maîtres ou surveillants non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les articles 15 et 16 de la présente loi, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

» En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé. » — Adopté.

« Art. 24. En cas de désordres graves dans le régime intérieur et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le recteur de l'académie en avertira, soit d'office, soit sur le rapport des inspecteurs, le chef de cet établissement.

» Si l'avertissement reste sans effet, le recteur fera citer l'inculpé devant le conseil académique, qui demeure composé comme il suit :

- 1^o Le recteur, président;
- 2^o Le premier président de la cour royale;
- 3^o Le procureur-général;
- 4^o L'évêque diocésain;
- 5^o Le préfet du département;
- 6^o Les doyens des facultés, s'il en existe au chef-lieu de l'académie;
- 7^o Les inspecteurs de l'académie;
- 8^o Deux membres du conseil général et deux notables désignés par le ministre de l'instruction publique.

» Le conseil académique prononcera, s'il y a lieu, la peine de la réprimande. Néanmoins, sa décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par M. le ministre de l'instruction publique. »

M. de Bussières, M. Teste et M. le rapporteur sont entendus sur cet article, qui, après un court débat, est renvoyé à la commission. La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

La chambre a renvoyé hier à la commission l'art. 24, qui statue sur le cas des désordres graves qui auraient éclaté dans un établissement secondaire. La commission avait proposé que le chef de l'établissement fût averti la première fois, et que, en cas de récidive, il fût réprimandé par le conseil académique, dont l'article règle d'ailleurs la composition.

M. DE BROGLIE, rapporteur, annonce que la commission a modifié son système, et que les paragraphes relatifs à la répression des désordres sont conçus maintenant de la manière suivante :

« En cas de négligence permanente dans les études et de désordres graves dans le régime et dans la discipline intérieurs d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur la plainte du recteur, être appelé à comparaître devant le tribunal civil de la circonscription, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sans appel devant la cour royale, lequel appel devra être interjeté à partir de la signification du jugement.

» En cas de récidive, le tribunal civil pourra ordonner que le chef dudit établissement sera interdit dans l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans, sans appel devant la cour royale.

» Ledit jugement disciplinaire sera exécuté à la diligence du procureur-général du ressort où est situé cet établissement. »

M. COUSIN préférerait l'ancien article de la commission. Il est vrai que le conseil académique, tel qu'il est composé par la commission, est insuffisant; mais on pourrait constituer un conseil particulier chargé exclusivement de juger les cas de discipline. Le système qu'on propose est trop sévère. Il suffit qu'un chef d'institution ait comparu devant un tribunal civil pour qu'une défaveur très-préjudiciable soit jetée sur son établissement. L'article serait donc tant soit peu draconien.

M. PELET (de la Lozère) appuie la dernière rédaction de la commission. Il faut, dit-il, dans une matière aussi grave, un tribunal inamovible et qui ne soit pas à la disposition du ministre. Cette garantie, le conseil académique ne peut l'offrir aux chefs d'institution.

M. PERSIL attaque la nouvelle rédaction. D'abord, dit-il, il n'a été nullement question, dans le débat qui a conduit au renvoi de l'article à la commission, de punir la négligence dans les études. C'est là une atteinte à la liberté de l'enseignement.

L'orateur s'élève ensuite contre la nouvelle juridiction qu'on a choisie pour appliquer la réprimande. Il propose un nouvel amendement qui consiste à reprendre l'article primitif de la commission, en supprimant la composition du conseil académique, qui ferait l'objet d'un article particulier. Après l'ancien article, on ajouterait ce paragraphe :

« En cas de persistance de la part du chef de l'établissement, il sera traduit par le recteur devant le tribunal civil, qui prononcera l'interdiction à temps ou à toujours de l'exercice de sa profession. »

M. Persil demande, au surplus, le renvoi de sa proposition et de la rédaction nouvelle, proposée au commencement de la séance, à la commission.

M. DE BROGLIE rend compte des motifs qui ont déterminé la commission à changer son système. C'est la discussion même qui a eu lieu dans la chambre, dit-il, qui l'a déterminée ce matin.

M. de Broglie examine ensuite le paragraphe nouveau proposé par M. Persil et le combat.

Il est quatre heures, la séance continue.

STATISTIQUE. — CONCESSIONS EN ALGÉRIE.

Au 1^{er} avril 1842, la direction de l'intérieur avait reçu 1,400 demandes en concession, dont le tiers émanait de personnes n'ayant pas de ressources suffisantes. En 1843, le ministre a reçu 657 demandes en concession à titre gratuit parfaitement en règle, 481 faites par des Français, 176 par des étrangers. Le chiffre des demandes avait baissé, mais les ressources des concessionnaires, se sont élevées à 1,500 ou 2,000 f. Il y a eu des demandes faites par des personnes pouvant disposer de 480 à 500,000 f.

Les personnes représentant les 657 demandes sus-mentionnées sont au nombre de 3,457, et leurs ressources pécuniaires s'élèvent au chiffre de 1,727,897 f. Ces 3,457 personnes se forment de 2,439 Français et de 1,018 étrangers.

L'année 1843 a donné en moyenne : familles, 54; individus, 289; ressources pécuniaires, 143,991 fr. Le mouvement colonisateur sera donc probablement plus actif encore en 1844, car le résumé de janvier dernier donne : familles, 86; individus, 429; ressources pécuniaires, 252,306 fr. Augmentation, un tiers environ.

Les 481 demandes en concession faites par des Français en 1843 se répartissent entre 50 départements. Les 176 demandes formées par des étrangers proviennent, 21 de la Suisse, 155 des provinces rhénanes.

Cette partie de l'Allemagne paraît destinée à fournir un grand nombre d'émigrants, surtout des familles professant la religion catholique. D'autres contrées de l'Allemagne, notamment la Hesse, sont disposées à prendre part à la colonisation de l'Algérie, qui offre aujourd'hui plus d'attrait et de garantie à l'émigration que l'Amérique du Nord.

Le village de Séon-Saint-Henri, près Marseille, vient d'être le théâtre de déplorables désordres.

Voici le récit que publie la *Gazette du Midi* :

« Depuis quelque temps, le quartier rural de Séon-Saint-Henri était dans une fermentation extrême.

» De gré à gré, ou par menace d'expropriation pour cause d'utilité publique, la ligne entière sur le territoire de Séon-Saint-Henri avait été acquise par la compagnie du chemin de fer; cependant bon nombre de propriétaires attendaient encore leur argent.

» Mais comme la compagnie avait besoin d'une grande quantité de briques destinées à des voûtes, elle s'est adressée à quelques fabricants du quartier pour les obtenir. Le prix demandé ne lui ayant pas convenu, elle a fait venir deux cents ouvriers de Belgique, dans l'intention de fabriquer elle-même.

» Il restait à acquérir, en dehors de la ligne, les propriétés particulières contenant des fonds argileux qui fourniraient la matière première, et où l'on établirait des fabriques, des puits, des fours, etc. Ici, l'utilité publique ne pouvait être invoquée, et l'intérêt particulier se laissait voir ostensiblement.

» La compagnie s'adressa à des propriétaires; ceux-ci ne voulurent pas accepter les prix qu'on leur offrait : c'était leur droit. La compagnie alors, sans remplir les formalités d'usage, s'empara des propriétés, les bouleversa, les dénatura. Des procès sont entamés en ce moment pour ce fait entre des propriétaires et la compagnie; pourtant celle-ci continue ses dévastations de terrains, et, s'apercevant sans doute que l'argile contenue dans les propriétés envahies ne suffira pas à ses besoins, elle croit devoir acquérir de la même manière une nouvelle terre qui est contiguë aux précédentes. Elle offre à M. Lieutaud un prix que celui-ci refuse. Il est bon d'observer que la propriété dont la compagnie voulait ainsi faire l'acquisition se trouve à cent pas de la ligne extérieure du chemin de fer.

» Une pétition avait été adressée à M. le préfet par les propriétaires des fabriques; ils demandaient un délai de huit jours, offrant de faire un fonds pour renvoyer les ouvriers belges dans leur pays, ou de les employer eux-mêmes, et de traiter avec la compagnie pour lui fournir les briques au plus bas prix possible; ils ajoutaient qu'ils payaient une patente assez forte pour qu'on pût leur accor-

der cette faveur. De leur côté, les habitants s'opposaient à l'extraction de l'argile.

» Les choses en étaient là lorsqu'avant-hier M. le maire par intérim Massot, accompagné de M. le procureur du roi, du juge de paix du canton et d'un commissaire, se transporta sur les lieux pour prêter main-forte à la compagnie. On sait quel est le pouvoir de cette société, dont l'organisation se lie intimement à celle de la Grand-Combe, puissance occulte qui se résume par les noms de M. de Rothschild et du maréchal Soult.

» M. Massot se conduisit d'abord avec modération. Il parut écouter avec assez de patience les doléances des habitants; il n'avait en ce moment qu'un faible détachement d'infanterie et quelques gendarmes et chasseurs que l'autorité militaire avait mis à ses ordres. Le rassemblement se grossissait de minute en minute; les paysans quittaient le travail et arrivaient, la plupart en curieux; les plus animés se bornaient à des protestations bruyantes, mais sans un mot d'injure. Il y avait parmi eux beaucoup de femmes, et toutes les hostilités consistaient à garder la propriété Lieutaud et à déclarer qu'on ne la prendrait pas; mais pas une arme, pas un bâton, pas l'ombre d'une agression contre la troupe. « Qu'on nous montre une ordonnance, répétaient souvent les groupes, et nous obéirons; mais autrement que l'on nous tue. »

» M. le curé et son vicaire, avertis de ce qui se passait, se rendirent sur les lieux; ils supplièrent le peuple de se retirer, de ne pas engager une lutte inutile. Pendant une demi-heure on les entendit conjurer la foule en lui disant : « Mes enfants, vous ne pouvez rien, laissez occuper le terrain; vos droits seront discutés devant la justice. Préférez-vous donc la mort? » Et les groupes criaient : « Nous sommes dans nos propriétés, nous voulons mourir. » Des femmes, des enfants, qui appartenaient la plupart aux familles de tuiliers, étaient là, pleurant ou s'indignant. La scène était émouvante, l'exaltation générale, et cependant, chose qu'on ne saurait redire trop haut, pas une menace à la troupe ni un seul cri contre l'autorité!

» M. le maire voulut en finir. Quand l'autorité est engagée dans une mauvaise voie, elle craint de reculer, et il faut à tout prix qu'elle triomphe. On envoya chercher en ville un renfort de troupes. Une compagnie du 8^e léger arrive avec un chef de bataillon. A leur passage à Séon, les soldats paraissent accablés de chaleur et tourmentés de soif; un riche tuilier, l'oncle du jeune Joseph Roux, qui allait être une des victimes, leur offre de se rafraîchir et leur fait distribuer gratuitement du vin; on les entoure sans défiance, sans aigreur, tant les dispositions générales étaient bienveillantes pour la troupe.

» Dès que le renfort est rendu sur le lieu de la scène, à dix minutes du village, les sommations ont lieu, mais avec une rapidité qui laisse à peine le temps de se reconnaître. Les gendarmes s'avancent; on les arrête par la bride de leurs chevaux au moment où ils allaient fouler, peut-être involontairement, une multitude désarmée. L'autorité fait alors avancer les fantassins qui, cachés à la plus grande partie de cette foule par la disposition des lieux, fondent sur elle au pas de charge.

» On fuit sans la moindre lutte, sans lancer une seule pierre; mais la fuite ne peut être assez prompte, l'évacuation assez soudaine pour éviter les coups de baïonnette. Quelques personnes ont leurs habits traversés, deux ou trois autres sont atteintes plus grièvement, enfin trois sont dangereusement et peut-être mortellement blessées.

» Tel est le récit de la déplorable journée du 13 mai; tels sont les résultats des prétentions illégales, ou tout au moins contestables, qui, après avoir fait couler des larmes, ont fait couler le sang. Nous pourrions accabler l'administration du chemin de fer et l'autorité qui l'a trop bien servie; nous attendrions que les tribunaux, saisis des plaintes des victimes, soient appelés à faire justice. Nous saurons alors à qui appartient le rôle d'accusé. »

Chronique.

LYON.

Voici la liste des affaires qui seront portées aux assises de la deuxième session de 1844 :

Lundi 20 mai. — Buteau (Benoite), femme Veau : vol domestique. Défenseur : M^e Péricaud.

Diola (Annette), femme Bride : coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Défenseur : M^e Vachon.

Mardi 21. — Pailleron (Etienne) : vol domestique. Défenseur : M^e Rappet.

Assumel (François) : vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction. Défenseur : M^e Gonin.

Mercredi 22. — Furnion (Pierre) : six vols commis la nuit dans des maisons habitées, à l'aide d'escalade et d'effraction. Défenseur : M^e Tabouret.

Deleuze (François) et Roux (Philippe) : contrefaçon et émission de monnaies d'argent. Défenseurs : M^{es} Grandperret et Ségaud.

Judi 23. — Raymond (Joseph) et Janolle (Joseph) : vol qualifié. Défenseurs : M^{es} Duchamp et Lablatrière.

Sourdillon (Jean-Marie) : tentative de vol qualifié. Défenseur : M^e Favre.

Vendredi 24. — Grand (Pierre-Hippolyte) : quatre vols commis la nuit dans des maisons habitées, à l'aide d'escalade et d'effraction. Défenseur : M^e Grandperret.

Châbaud (Barthélemy) : banqueroute frauduleuse. Défenseur : M^e Parelle.

Samedi 25. — Taillandier et Bernardon : vols qualifiés. Défenseurs : M^{es} Valéry et Villedais.

M... : complicité de banqueroute frauduleuse. Défenseur : M^e Pine-Desgranges.

Lundi 27. — Montagne (Auguste) : coups volontaires à un agent de la force publique ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

Champemont, Tarade, Chaussinand et Fayet : quinze vols qualifiés.

Mardi 28. — Blanc et Joséphine Perret, sa femme : banqueroute frauduleuse. Défenseur, M^e Pine-Desgranges.

Riche (Jacques) : complicité de faux commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions. Défenseur : M^e Margerand.

DÉPARTEMENTS.

Les cantons de Beauprépère et de Saint-Jean-de-Bournay ont procédé, le 12 de ce mois, à l'élection d'un membre du conseil général de l'Isère, en remplacement de M. Félix Villars, décédé.

Le nombre des électeurs inscrits était de 130, le nombre des votants a été de 101. M. Auguste Villars, vice-président du tribunal civil de Grenoble, a été nommé au premier tour de scrutin. Il a obtenu 66 suffrages; M. Bresse, maire d'Artas, en a obtenu 35.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Etude de M^e Lécureux, avoué à Trévoux (Ain).

VENTE PAR LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

DES IMMEUBLES

Dépendants de la succession de M. JEAN PEGUET,

décédé juge de paix à Montluel,

Pardevant M^e Janez, notaire à Montluel.

ADJUDICATION A MONTLUEL AU DIMANCHE
DEUX JUIN 1844.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties ci-après nommées par le tribunal civil de Trévoux (Ain), à la date du dix-neuf mars mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré, expédié, notifié et signifié,

Et à la requête de :

1^o M. Jean Peguet, notaire, et, sous son autorisation expresse, M^{me} Pierrette-Françoise-Zoé Peguet, son épouse, tous deux domiciliés à Montluel ;

2^o M. Antoine-Dominique Peguet, avoué, licencié en droit, domicilié à Lyon, rue de la Monnaie, n^o 44 ;

3^o M. Charles-Joseph Martel, docteur en médecine, et dame Marie-Pauline Peguet, son épouse, qu'il autorise, domiciliés ensemble à Villereversure, canton de Ceyzériat (Ain) ;

4^o M^{lle} Eulalie Peguet, religieuse au couvent de Sainte-Marie établi à Montluel, où elle est domiciliée ;

5^o M. Louis Peguet, commis-négociant, domicilié à Paris ;

6^o Et M. Jean-Paul Peguet, étudiant en médecine, demeurant ci devant à Lyon, rue Lafont, et actuellement à Paris ;

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Claude Lécureux, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Trévoux, où il demeure ;

Contre :

1^o M^{me} Marie-Joséphine Segaud, veuve de M. Jean Peguet, qui était juge de paix, membre du conseil général de l'Ain, propriétaire-rentière, domiciliée à Montluel, agissant en son nom personnel comme créancière de la succession de son mari, pour la reprise de ses droits dotaux, et comme légataire précipitaire d'un quart en propriété et usufruit et d'un autre quart en usufruit seulement, suivant le testament de ce dernier ;

2^o M. Benoît Gros, propriétaire et maire, domicilié à Dagneux, canton de Montluel, et M^{me} Marie-Barbe Peguet, son épouse, sans profession, domiciliée avec lui ;

3^o Et M. Barthélemy Peguet, brasseur de bière, domicilié aux Brotteaux, cours Trocadéro, n^o 4, en qualité de tuteur ad hoc de M. Théophile Peguet, légalement domicilié à Montluel, à raison de son opposition d'intérêts avec M^{me} veuve Peguet, sa mère et sa tutrice légale, lequel mineur sera en état de majorité le vingt-cinq mai prochain ;

Tous ces derniers ayant pour avoué constitué M^e Brodet, demeurant à Trévoux, et exerçant en cette qualité près le tribunal civil y séant ;

Il sera procédé à la vente par licitation de tous les immeubles dépendants de la succession dudit M. Jean Peguet, décédé à Montluel, où il était domicilié, en l'étude et pardevant M^e Janez, notaire à Montluel, à cet effet commis par le jugement rappelé.

Suit la désignation des immeubles telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges.

Art. 1^{er}. Un corps de bâtiment situé à la Grange-Boule, commune de Dagneux, canton de Montluel, arondissement dudit Trévoux, département de l'Ain, composé d'une cuisine au rez-de-chaussée, chambre sur le derrière, grenier au-dessus, écurie et fenil au-dessus, loge, cour, jardin et verrière, le tout contigu, confiné au nord, au matin et au soir par les bâtiments aux héritiers de Pierre Rapet, et au midi par les terres à Paul Fournier et autres ; le tout contient cent dix-neuf ares soixante centiares, estimé six mille cinq cents francs, ci. 6,500 f.

Art. 2. Une grande maison située audit Montluel (Ain), sur la route royale, composée de caves souterraines, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, plusieurs au premier étage, grenier au-dessus, écurie, fenil au-dessus, remise, cour et jardin, le tout contigu, confiné au soir par la grande route, au midi le moulin de M. Durand, un passage entre deux, et la propriété de M. de La Grange, au matin par une rue, et au nord par les bâtiments de Jean-Baptiste Puy et de Jean Comte ; cette maison a un perron avec barrières en fer sur la rue ; le jardin est traversé par la rivière mouturière ; le tout contient huit ares. Cette maison estimée vingt mille francs, ci. 20,000

Art. 3. Un hangar ou écurie situé audit Montluel, confiné au matin et au nord par les écuries de M. Delord, au midi par les bâtiments de Masset, et au soir par la rue de la Voûte, estimée mille francs, ci. 1,000

Art. 4. Une vigne à la Croix-Pellerin, même commune, qui contient seize ares cinquante centiares, confiné au matin par la vigne à la veuve Fleury, au soir celle de Rocard, au nord un torrent, et au midi un chemin, estimée cinq cents francs, ci. 500

Art. 5. Une terre aux Allouettes, sur la même commune, qui contient trois hectares seize ares soixante-quatre centiares, confiné au matin et au midi par les terres et prés à M^{lle} Mercier, au soir la terre à Jean Girard, et au nord un ravin, estimée deux mille neuf cents francs, ci. 2,900

Art. 6. Un pré à Jailleux, canton dudit Montluel, dit Gabais, qui contient soixante ares quarante centiares, confiné au nord par le pré à M. Verdat, au soir celui à Ennemond Gouverneur, au matin le pré à Jean Girard, et au midi la terre à M. Verdat, estimée mille francs, ci. 1,000

Art. 7. — Un autre pré audit Jailleux, qui contient soixante-quinze ares trente centiares, confiné du côté du nord par le pré à Benoît Rolland, au soir ceux des frères Durand et autres, au midi par le pré à M^{me} Talichet, et au matin par la rivière, estimée quinze cents francs, ci. 1,500

Art. 8. Un autre pré à Jailleux, dit pré de la Fabrique, qui contient deux hectares trente-neuf ares vingt-huit centiares, confiné au nord et au matin par la rivière Seraine, et au midi par le pré de M. Aynard, estimée quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500

Art. 9. Un autre pré dit du routoir Cor-

donnes, même commune, qui contient quarante-quatre ares vingt centiares, confiné au nord par le pré à Simon, au midi celui à Guyot, au soir la terre à Paul Girard, et au matin le pré à Joseph Guyot, estimé sept cents francs, ci. 700

Art. 10. Un autre pré au même territoire, contenant treize ares trente centiares, confiné au soir et au midi par le chemin de Montluel à Trévoux, au matin par le routoir à Balufin, et au nord un chemin de desserte, estimé six cents francs, ci. 600

Art. 11. Un bois à Boiron sur Cordieux, canton dudit Montluel, qui contient deux hectares dix-huit ares, confiné au nord par la rivière Seraine, au matin par le bois à M. Vignon, au midi et au soir les bois à M. Sauvage, estimé mille francs, ci. 1,000

Art. 12. Un bois à Morencin sur Montluel, qui contient dix-sept ares cinquante-huit centiares, confiné au matin par le bois à Jean Gouchon, et au soir celui des frères Gouchon, au nord par le torrent, et au midi par la terre à M. Cretin, estimé trois cents francs, ci. 500

Art. 13. Un bois au Mousset sur Montluel, qui contient, y compris la plantation de peupliers, soixante-quinze ares, confiné au matin par le chemin de Montluel à Trévoux, au nord par le bois à M^{me} veuve Peguet, au midi par le bois à Maurice Gouchon, et au soir un chemin, estimé huit cent cinquante francs, ci. 850

Art. 14. Un pré, dit pré Bredy, sur Montluel, qui contient un hectare trente-neuf ares soixante-dix centiares, confiné au midi par la rivière Seraine, au soir par une prise d'eau, au nord par la rivière mouturière, et au matin par les terres et prés à Guillaume Grison, estimé onze mille sept cents francs ; avec le pré sont comprises les eaux qui lui servent d'irrigation, ci. 11,700

Art. 15. Un pré dit pré mandot, aux prés Seigneurs, sur la commune de Laboisse, canton dudit Montluel, avec ses eaux d'irrigation, qui contient un hectare soixante ares soixante-dix centiares, confiné au nord par la rivière Seraine, au matin par le pré à M^{me} Simonet, au soir le pré à M. Derroche, et au midi les prés de MM. Chevalier et Dazord, estimé treize mille cinq cents francs, ci. 15,500

Art. 16. Une vigne aux Côtes, sur la même commune de Laboisse, qui contient cinquante-trois ares dix centiares, confiné au matin par la vigne à Pourrière, au soir par celle de la veuve Rudigoz, au midi par un chemin de desserte, et au nord par la terre à Philippe Durand, estimée deux mille francs, ci. 2,000

Art. 17. Une vigne à la Blante, sur la commune de Laboisse, qui contient quatorze ares soixante centiares, confiné au matin par la vigne à Benoît Berrel, au soir celle à Trigon-Monde, au midi un chemin de desserte, et au nord la vigne aux enfants Sochay, estimée huit cents francs, ci. 800

Art. 18. Une maison située à Miribel, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, chambres et greniers au-dessus, touchant au nord un chemin, au midi la grande route, au matin la propriété de Jean Favrot, et au soir celle des héritiers de Jean Guitta, estimée trois mille francs, ci. 3,000

Art. 19. Un autre maison, même commune, au hameau de Saint-Martin, composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, une écurie indivise par moitié avec Jean-Baptiste Peguet, et une petite tour au soir de ladite écurie. Ladite maison est confiné au matin par la propriété à Jean-Baptiste Peguet, au midi la tour au même, au nord un chemin, et au soir un autre chemin de desserte ; le tout estimé la somme de douze cents francs, ci. 1,200

Art. 20. Une verrière à Miribel, au hameau de Saint-Martin, qui contient dix ares cinquante centiares, confiné au matin par un chemin, au nord la propriété à Jean-Baptiste Peguet, au midi encore celle de ce dernier, et au soir celle des héritiers de Claude Vallet, estimée cinq cent quarante francs, ci. 540

Art. 21. Une vigne au même lieu, qui contient un are cinquante centiares, confiné au midi par la grande route, au matin et au soir celle de Jean Peguet, estimée soixante francs, ci. 60

Art. 22. Une vigne située à Neyron, au canton de la Ratte, contenant environ deux ares, touchant au matin celle de Gaspard Cretin, au soir celle de Claude Cretin, au midi celle de Quantin - Vallet, et au nord Claude Cretin, estimée soixante francs, ci. 60

Total de l'estimation : soixante-quatorze mille deux cent dix francs, ci. 74,210 f.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente de ces immeubles a été déposé dans les minutes de M^e Janez, notaire à Montluel, le douze avril mil huit cent quarante-quatre. L'adjudication sera tranchée le dimanche deux juin mil huit cent quarante-quatre, en l'étude et pardevant ledit M^e Janez, notaire commis, sur et au pardsessus des mises à prix ci-dessus fixées, en détail et sans aucune mise en gros, ainsi et comme il sera expliqué lors de la publication du cahier des charges, c'est-à-dire avant et au moment de l'adjudication.

Les enchères seront ouvertes à onze heures du matin pour être continuées jusqu'à la clôture.

LÉCUREUX, avoué des poursuivants.
Nota.—On peut s'adresser à M^e Peguet, notaire à Montluel, ou à M^e Janez, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, pour prendre connaissance du cahier des charges. (6091)

A VENDRE.

DEUX JOLIS BILLARDS

DE RENCONTRE.

S'adresser rue de Sarron, n. 3, au portier, (755)

A vendre pour cause de départ. — HOTEL dans une très-bonne position, ayant écurie et remise. (761)
Pour les renseignements, s'adresser, rue Sala, 11, au fond de la cour, à M. Guy, capitaine de bateau à vapeur.

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

PREMIERE PUBLICATION.

Le jeudi treize juin 1844, à dix heures du matin, en la ville de Lyon, quartier Perrache, rue d'Alger, à côté de l'usine à gaz, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de ladite ville à la vente aux enchères et au comptant : 1^o d'une maison construite en bois et briques, composée de cave, rez-de-chaussée, 1^{er} étage, écurie et fenil, recouverte en tuiles creuses, portant sur la façade cette inscription : *Durouchet et C^e*, et d'un hangar non clos, supporté par six piliers en bois, recouvert aussi en tuiles creuses, lesdits maison et hangar sis sur un terrain appartenant à la Compagnie du chemin de fer de la Loire ; 2^o d'objets mobiliers, tels que bureau, commode, secrétaire, poêle, chaises, glace, une petite bascule, deux cent cinquante hectolitres de charbon de houille dite grêle, deux cents hectolitres environ menu et quarante hectolitres coak. (2580)

ETUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A VENDRE.

UNE TERRE

Située dans le département de la Drôme,

PRÈS LA ROUTE DE LYON A MARSEILLE.

Elle est d'un produit très-avantageux et susceptible de détail.
S'adresser audit M^e Vuy, notaire à Lyon. (9570)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7148)

AVIS

Le propriétaire du *Restaurant du Commerce* croit devoir prévenir le public que les difficultés élevées par M. le comte de Fortis, propriétaire de la maison qu'il occupe rue Lafont, 6, au 1^{er}, tendant à la résiliation de son bail, viennent de se terminer devant le tribunal civil par un jugement qui maintient le bail pendant toute sa durée, et qui, par conséquent, lui assure la jouissance de ce beau local pendant huit années, durant lesquelles rien ne sera négligé pour offrir à sa clientèle, aussi nombreuse que distinguée, une cuisine toujours digne d'elle par le bon choix des comestibles et la qualité des vins.

A part les dîners à 1 fr. 25 c., composés de cinq plats au choix, trois desserts et une demi-bouteille de vin, plusieurs beaux salons sont toujours réservés pour les dîners de société et pour ceux au-dessus de 2 fr. On y trouve également, après six heures du soir, des soupers à 1 fr. 25 c., composés de trois plats au choix, trois desserts et une demi-bouteille de vin. (775)

AVIS.

Il a été perdu, à la fin du mois de mars dernier, de la rue Saint-Joseph, la place Bellecour et la rue Saint-Dominique, plusieurs papiers roulés ensemble, parmi lesquels se trouvent un congé, un certificat, un acte de décès, un consentement de mariage, un extrait de naissance, etc. Tous ces papiers appartiennent au sieur Léonard Bertrand, sortant du 1^{er} régiment du génie.

S'adresser, pour les rendre ou en donner des renseignements, à M. Tabard, grenetier, rue Gentil.
Il y aura récompense. (770)

FRANCE, ITALIE, SICILE ET MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS



Départs réguliers de Marseille les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte.

La Marie-Christine, de la force de 180 chevaux,
Partira les 9 de chaque mois.

Le Mongibello, de la force de 250 chevaux,
Partira les 19 de chaque mois.

Le François-Premier, de la force de 160 chevaux,
Partira les 29 de chaque mois.

Nota. — L'HERCULANUM, de la force de 500 chevaux, affecté à un voyage périodique entre Marseille et Naples, en touchant les ports intermédiaires mentionnés ci-dessus, effectuera ses départs les 26 mai et 16 juin.

Ces voyages supplémentaires n'apportent aucun changement dans les départs réguliers, qui continueront à avoir lieu les 9, 19 et 29 de chaque mois.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C^e, directeurs, à Marseille, ou au bureau de l'administration, rue Canebière, 48. (7267)

MÊME ÉTUDE.

ADJUDICATION SUR LICITATION AMIABLE entre majeurs,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par le ministère et en l'étude de M^e Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, 11,

Le mercredi cinq juin 1844, à dix heures du matin,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

Située à Lyon, quai de la Charité, n. 144.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Vuy, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. (9569)

ETUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

A VENDRE.

UN JOLI CHATEAU

Sur les bords du lac de Genève,

Dans le canton de Vaud.

Cette propriété, de luxe et de produit en même temps, donne un revenu de plus de 5 1/2 0/0.
S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M^e Thiaffait. (9748)

AVIS.

Dépôts de parquets en forme de tapis et autres qualités, à 17 f. 50 c. le mètre carré tout posé et au-dessous, chez M. Tranchand, menuisier, rue de la Loge, n. 4. (771)

AVIS.

Hier dimanche, de deux à quatre heures du soir, de la place du Pont de la Guillotière au Pont-de-Pierre, il a été perdu une MONTRE EN OR à anneaux brisés, la clef en forme de pistolet ; elle est à quantités, et elle a été faite par M. Grandperrin, de Paris. Numéro de la boîte : 7992. — Il y aura bonne récompense pour celui qui la rapportera chez M. Dubos, rue Désirée, 7, au 4^e. (779)

AVIS. — Les personnes qui désireraient, en donnant des sûretés, louer par bail général une belle maison bien située, en bon état et bien agencée, qui rend plus de 21,000 fr., peuvent s'adresser à M. Vettard, rue Vieille-Monnaie, n. 25. (778)

Avis à MM. les Propriétaires et Entrepreneurs de Constructions.

Le dépôt du CIMENT ROMAIN de Pouilly, ou CIMENT LACORDAIRE, qui était chez M. B. Camel, vient d'être transféré dans les magasins de M. Th. Languinier, marchand de métaux, rue de la Reine, n. 8, où se trouve également le MASTIC D'ASPHALTE de Pyramont-Seysse. (784)

Commerce de Pianos.

A la Saint-Jean prochaine, les magasins et ateliers de M. Francisque Pajot seront rue de Bourbon, 6, à Lyon. Outre les pianos neufs, on trouvera à très-bas prix des pianos d'occasion ayant peu servi en location.
N. B. — Cette vente à bas prix sera suspendue à l'entrée de l'hiver pour reprendre au printemps prochain. (2414)

A DATER DU 11 MAI 1844,

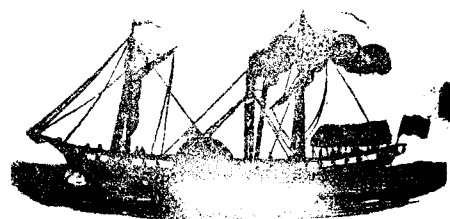
L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 5 HEURES DU MATIN. (7321)



SERVICE SPÉCIAL

DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.
Rue Poulallerie, 19.